

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1058

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas opportun de créer un délit d'obsolescence programmée dans la mesure où il existe déjà un délit de tromperie sur les caractéristiques substantielles des biens.

Telle était la position du gouvernement lors de l'étude de la loi consommation, et qu'il convient de maintenir.

L'obsolescence programmée est une théorie qui n'est pas prouvée et la création d'un délit afférent relève d'avantage de l'affichage politique. En effet, comment prouver que la durée de vie du produit a été intentionnellement raccourcie ? Cet article pose d'évident problèmes d'application.